



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 juin 2017

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relatif au recrutement de deux agents niveau A (emplois PO3A01407 et C03887) pour la fonction « Spécialiste en matière agricole et agroalimentaire » au sein du Département de l'Agriculture, Direction du Droit et des Quotas, de régime linguistique francophone pour lesquels la connaissance du néerlandais et de l'anglais est requise.

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 24 mai 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section française, a examiné votre demande d'avis relative aux compétences linguistiques exigées (langue néerlandaise et anglaise) pour deux emplois de niveau A au sein du Département de l'Agriculture, Direction du Droit et des Quotas

Les activités liées à ces emplois sont :

- Pour l'anglais :
 - Prise de connaissance des documents techniques et des projets de règlements de la Commission européenne, afin de remettre des avis, de préparer la mise en œuvre des aides agricoles, de fournir les données demandées (statistiques, reporting). Ces documents sont rarement traduits en français, et quand ils le sont, ils nous parviennent tardivement.
 - Participation occasionnelle à des meetings avec les experts d'autres Etats membres.
- Pour le néerlandais :
 - Echanges fréquents avec les homologues flamands, par mails, par téléphone ou en réunions.

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services du Service public Wallonie.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques,

pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.¹

Tenant compte du fait que la connaissance du néerlandais et de l'anglais est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour les emplois décrits ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement de deux agents niveau A possédants une connaissance de la langue néerlandaise et de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la section française,

[...]

¹ CPCL-avis n^{os} 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002 ; 38.294 du 18 janvier 2007 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 46.077 du 4 juillet 2014 ; 46.080 du 4 juillet 2014 ; 46.098 du 10 octobre 2014 ; 48.312 du 17 février 2017.